CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions de l'article R211.14 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R 211.5 à R211.13 du Code du Tourisme sont exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits ouristiques au sens des articles L 211.1 et L 211.2 du Code du Tourisme.

ARTICLE R 211-5

des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article Sous reserve des exclusions prevues aux à et à un decurent entre de la contract. L'211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux régles

définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne Ell das de Vellie de utiles de traispoint aterier to de titles de traispoint sui migre régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur osous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions rédements de la présente section.

réglementaires d RRTICL€ R 211-6

· à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autoris administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports

utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
3° Les repas fournis;
4° La description de l'ftinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplis en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
7° La tallie minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée de un nombre minimale du maximicinants. Ia date limite d'information du ronsomma-

ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minnal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde; 9° Les modailités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R 211-10; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R 211-11, R 211-12 et R 211-13; 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la res-ponsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sons but lucratif et des organismes locaux de tourisme : locaux de tourisme; 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance

couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de

alable faite au consommațeur engage le vendeur, à moins que

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable

u entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit établi en double Le contrat conciu entre le vendeur et l'acheteur doit etre echt, etabli en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que

e nom et l'adresse de l'organisateur ; 2º La destination ou les destinations du voyageur et, en cas de séjour fractionné,

2° La destination ou les destinations du voyageur et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accuell; 5° Le nombre de repas fournis; 6° L'Itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du vovage ou du séiour;

oyage ou du sejour ; 3° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision. o Le pint total des préstations l'acturiers ainsi que l'indication de totte l'envient.

éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R 211-101,

9º L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains ser-vices telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le

les ports et aeroports, taxes de sejour lorsqu'eiles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies; 10° Le calendrier et les modalités de palement du prix; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour; 11 des conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une 12 Les inudaires seion resqueiles rainteur peut saisir le vérindeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit à

demantue d'avis de ricception la d'urioleut, et, le cas échicain, signaire pai echi a l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernes; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage du séjour par le vendeur dans le cas où la rédisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7°

le l'article R 211-6; 4º Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 5º Les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-11, R 211-12 et R 211-13; 6º Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties u titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité utilite du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité

au titre du contrat a assistante converant les consequences de la responsacionie civile professionnelle du vendeur; 17º Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les consé-quences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un ocument précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 8° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par

racneteur; 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone de

le vendeur; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes r l'acheteur en cas de non-respect de l'oblig 'article R 211-6.

conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. ARTICLE R 211-10

ARTICLE R 211-10 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, da les limites prévues à l'article L 211-13, il doit mentionner les modalités précis de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamme le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui pe vent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme réf

ARTICLE R 911-11 Le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments esse gnificative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée J 14° de l'article R 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en répara tion pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des

sommes versées; sommes versées; a acupation de la voyage de substitution proposé par le ven-deur; nu avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restaire ventuellement dues par facheteur et, si le paiement déjà effectué par ce demier excéde le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-12 Dans le cas prévu

<u>z</u> vu à l'article L 211-15. lorsque, avant le départ de l'acheteur, le Dans le cas prévu à l'article L 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amaible ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

départ de l'acheteur le vendeur se trouve dans l'impossibilit orsque, après le départ de l'acheteur, le veriuseur se toutre soit de le fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant in pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en manufacture de la disposition suivantes sans préjuger des recours en contrat la l'achet l'achet suivis.

mmediatement prendre les dispositions suivantes sans prejuger des recours en 'éparation pour dommages éventuellement subis : soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le ven-

acceptees par l'acneteur sont de qualité inteneure, le venoeur doit lui rembourser, dés son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs vallables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R 211-6.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pretimbute:
Les présentes conditions particulières de ventes ont été élaborées conformément à la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 (JO du 14 juillet 1992) et son décret d'application n° 94.490 du 15 juin 1994 (JO du 17 juin 1994), qui déterminent les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisa-

tion et à la vente de voyages ou de séjours. Conformément à l'article R211.14 du Code du Tourisme, la brochure (en ce les présentes conditions générales et particulières de vente) a vocation à informer les clients MARMARA préalablement à la signature du contrat de vente, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au éjour, du prix et des modalités de pajement, des conditions d'annulation

réserve toutefois le droit d'apporter des modifications aux informations figu-rant en brochure telles que les informations relatives au prix et contenu des prestations de transport et de séjour proposées, à l'identité du transporteu aérien effectif ainsi qu'aux dates d'ouverture et de fermeture des hô MARMARA s'engage en tout état de cause à communiquer à ses clients et au agences de voyages les modifications éventuelles susceptibles d'être apportée

Le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions particu-ières de ventes et de toutes les informations relatives au vovane au il a choisi

Le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions particulières de ventes et de toutes les informations relatives au voyage qu'il a choisi,
notamment par la remise ou l'impression de la brochure ou de la fiche produit.

1 - FORFAITS

MARMARA propose à ses clients des forfaits comprenant le séjour et le transport
sur des vols affrétés ou réguliers constituant un produit unique et indivisible, sauf
exceptions limitativement prévues et décrites dans la présente brochure (nuits
d'hôtels, 'vols secs', etc.).

1/1 - CIRCUITS, CXCURSIONS, VOYAGES EN GROUPE, SÉJOURS, HÔTELS, BRTERUX
all a durée du forfait est eagulée en putiés et prompte de quits) et prend en compre

 a) La durée du forfait est calculée en nuitées (nombre de nuits) et prend en compte e temps consacré au transport et la durée du séjour ou circuit sur place, depuis Theure de convocation à l'aéroport le jour du départ jusqu'à l'heure d'arrivée le jour du retour. Il est donc possible que la première et/ou la dernière nuit ainsi que la première et/ou la dernière nourée soi(en)t intégralement consacrées au transport. b) Restauration : la pension complète signifie : logement, petit déjeuner, déjeuner

d'ordre générale : cette formule n'implique pas pour autant que tout est gratuit. Toutes les prestations type boissons qui ne sont pas précisées dans le des

h) Chambres ou cabines individuelles : bien que plus chères, ces chambres sont le plus souvent moins bien situées et plus petifes que les chambres doubles Néanmoins, quels que soient vos souhaits en ce domaine, MARMARA s'efforcer toujours de les satisfaire. Les conditions locales de l'hôtellerie peuvent cependan chambre individuelle à un tarif promotionnel. Ce quota de places atteint, le tarif et

vigueur sur la brochure sera appliqué. Chambres ou cabines triples : si elles vous permettent quelquefois d'économise un supplément "chambre individuelle" ou de bénéficier d'une "réduction enfan partagre partagreant la chambre des parents", il faut savoir que ce sont généralement des chambres ou cabines doubles dans lesquelles a été ajouté un lit d'appoint, ce qui

es rend beaucoup moins spacieuses.

Pour une même catégorie, le confort peut varier d'un hôtel à l'autre. Il se peut u'un hôtel classé dans une catégorie inférieure soit d'un même ou d'un mei tanding qu'un autre d'une catégorie supérieure. Si tel est le cas, le logement peu se faire aussi dans ces hôtels-là

d Dans tous les hôtels. les prestations hors forfait sont à paver sur place (repas pris dans la chambre, repas à la carte, room-service, etc.).

1) Les sports et structures d'animations variant d'un établissement à l'autre, consultez les pages de la présente brochure qui vous indiquent les activités

consultez les pages de la présente brochure qui vous indiquent les activités proposées dans chacun d'entre eux. Il se peut, notamment en haute saison, que le nombre de parasols, transats, matériel sportif, etc. soit insuffisant. Les horaires d'ouverture des bars, restaurants, discothèques, etc. peuvent être irréguliers et dépendent de la direction de l'établissement. La pratique de certaines activités (notamment les sports nautiques) est laissée à l'appréciation de la direction de l'établissement en lonction des conditions climatiques et des impératifs de sécurité. En avant ou arrière-saison, certaines activités peuvent ne pas être en place, un partie des installations (restaurant, piscine...) peut être fermée et certains travaux d'aménagement en cours. De manière générale, l'animation et les activités sportives peuvent vaire en intensité en fonction de l'occupation de l'établissement. A noter que, dans le cadre d'une animation internationale, le français n'est pas obligatoirement incorporé.

obligatoirement incorporé. Important : les piscines ne sont pas surveillées.

Important: les piscines ne sont pas surveillees.

m) Les mini-clubs, club-ado, junior club ou garderies ne peuvent prendre en charge les enfants fébriles, ayant une maladie déclarée ou qui nécessitent l'assistance particulière d'une personne ou d'une assistance spécifique. Ces enfants resteront sous la garde de leurs parents. Ils ne fonctionnent qu'avec un minimum de 10 enfants pour constituer un groupe. Si ce nombre n'est pas atteint, les enfants sont intégrés aux activités existantes. n) Nous décrivons la plage comme nous l'avons trouvée lors de notre dernière

I) Nous becrivoirs la plage comme nous radoris rouver en se incur enime inspection, mais il se peut que les intempéries l'aient quelque peu modifiée. La plupart des plages - même les plages dites "privées" - sont ouvertes au public. Il se peut qu'elles ne soient pas nettoyées régulièrement.

o) Certaines durées de séjour peuvent faire l'objet de restrictions. En effet, sur certaines durées MARIMARIA privilégie un certain nombre de places. Ce quota de places atteint, la durée du séjour concerné ne sera plus vendable.

 Modification du séjour à votre demande sur place :
 Our tout retour différé ou départ anticipé, MARMARA privilégie la vente de séjours pour lesquels la prestation vendue couvre l'intégralité des nuits à destination et se réserve le droit, pour les ventes ne respectant pas cette typologie, de ne pas les autoriser ou d'appliquer un supplément.

autonser ou d'appliquer un supplement. A noter : nos tarifs sont négociés pour un certain nombre de chambres dans un hôtel. Il se peut qu'un tarif supérieur à la brochure yous soit facturé si les

hôtel. Il se peut qu'un tarif supérieur à la brochure vous soit facturé si les chambres contractées sont complètes. En cas de changement de lieu de séjour, des frais de transferts vous seront facturés.

• Vous pouvez prolonger votre séjour, sous réserve de disponibilité hôtelière et aérieme (extension calculée sur la base du tarif brochure). Frais de gestion : 25 € par dossier. Frais de modification de vol : 45 € par personne + prix de la semaine supplémentaire indiqué en brochure avec les suppléments.

• Si vous souhaitez changer d'hôtel après votre arrivée sur place (et en cas de conformité des prestations avec le confrat souscrit), vous sevent facturées :

• au moins 3 nuits de "no-show" de la part de l'hôtel réservé
• et l'éventuelle différence de prix entre les deux hôtels (base : tarif MARMARA).

Dans tous les cas, cette modification du contrat fera l'objet d'un protocole d'accord.

l'identité du ou des transporteurs sachant que les vols peuvent être des vols réguliers, affrétés, contractuels ou de fait (partage de code par exemple). Le vendeur informera le client de l'identité de la compagnie aérienne effective qui assurera le ou les vol(s). En cas de changement de transporteur, le client en sera informé par le transporteur contractuel ou l'organisme de voyages, par tout moyen approprié, dès qu'il en aura connaissance.

approprie, des qu'il en aura connaissance. Dans la présente brochure, nous vous communiquons sur chaque destination les compagnies aériennes avec lesquelles MARMARA a un contrat de partenariat. Pour des raisons indépendantes de notre volonté, il se peut qu'une compagnie citée soit modifiée. Pour toute information, consultez votre agence de voyages

tp://ec.europa.eu/transport/air/safety/flywell_fr.htm) Nos vols étant la plupart du temps des vols affrétés, nos plans de vols ainsi que es types d'appareil sont communiqués à titre indicatif et n'ont aucune vale

En cas de vol sec, il est donc impératif de re-confirmer les horaires de votre vol retour au moins 48 heures avant votre départ auprès de notre antenne locale Pour les clients en séjour, la confirmation est effectuée par nos représentants et les horaires sont affichés au plus tard la veille du départ sur les panneaux d'affichage situés dans le hall de l'hôte de séjour.

c) MARMARA ne peut être tenu pour responsable des modifications tardives et sans préavis forhoraires, d'intinéraires ou de plan de vols, des escales non prévues sur les plans de vols initiaux, du changement d'aéroport à l'aller et au retour qui peut se produire notamment à Paris (entre Orty et Roissy), des conditions climatiques ou de tout cas fortuir, notamment en période de trafic intense où les rotations plus fréquentes des appareils et les impératifs de sécurité qui peuvent entrainer certains retards. Ces changements ne peuvent constituer un motif d'annulation ou de dédommagement de quelque nature que ce soit.

D'une manière générale, en cas de modification des horaires des vols internationaux, la responsabilité de MARMARA ne s'étend pas aux titres de transport pré ou post-acheminement achelés directement par le client, et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande de remboursement. MARMARA conseille de manière générale de prévoir un temps de connexion de trois, heures et

ou supprimer les escales prévues en cas de nécessité.
d) L'organisateur se réserve le droit, en cas de force majeure, d'acheminer la

le par tout mode de transport de son choix, sans qu'aucun dédommager

e l'activas de roite injequere l'initaini un reusur uniere, roigni nation in rassuraire dite. les frais des prestations préalablement prévues, à l'exclusion de tout autre frais. Î) L'abandon du passage retour pour emprunter un autre vol implique le reglement intégral du prix du passage. De plus, la règlementation en matière de transport aérien n'autorise pas, même en cas de force majeure, le remboursement

la la port aerie l'autories pas, meme en cas de loice majeure, le remodusement des trajets non effectués. a) Heure limite d'enregistrement (HLE) : toute présentation ultérieure à l'heure limite g) Heure limite d'enregistrement (HLE): toute présentation ultérieure à l'heure limite denregistrement indiquée sur la convocation aéroport entrainera l'annulation du dossier et l'application des frais d'annulation de 100 % tels que définis ci-dessous. N) La non-présentation à l'embarquement ou le défaut d'enregistrement au lieu de départ du voyage occasionné par un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre, quelle qu'en soit la cause, entraine l'application des frais d'annulation de 100 %. La responsabilité de MARIMARIA ne pourra être ni recherchée, ni engagée dans l'hypothèse où le dit préacheminement n'a pas été inclus dans le forfait faisant l'objet du contrat et relève en conséquence de la seule responsabilité du client ou du transporteur avec lequel II a librement contracté. i) Vols secs : offres valables jusqu'à 60 jours avant le départ

A noter: pas de prise d'option possible pour les vols secs.

Ji En cas de prise d'option possible pour les vols secs.

Ji En cas de prise d'option possible pour les vols secs.

Ji En cas de prise d'option possible pour les vols secs.

Ji En cas de prise d'option possible pour les vols secs.

Ji En cas de prise d'option possible pour les vols secs.

Zi EnNNUATION D'A FORMANDIA PORTION S' MODIFICATIONS

Zi ANNULATION D'A BRITTI DU CLICHT.

Toute annulation é manant du client entraîne le versement de frais variables selon la nature du voyage et la date à laquelle elle intervient.

a) Promos 1^{test} minutes:

100 % du montant total du voyage (quelle que soit la date).

b) Voyages sur vols affrétés de MARMARA:

- Plus de 60 jours avant le départ: 30 € par personne de frais de dossier, De 60 jours à 31 jours avant le départ : 60 € par personne de frais de dossier

on remboursables. De 30 à 21 iours avant le départ : 25 % du montant total du vovage

De 30 à 21 jours avant le départ : 25 % du montant total du voya; De 20 à 08 jours avant le départ : 55 % du montant total du voya; Moins de 02 jours avant le départ : 100 % du montant total du voya;

- munis ue uz juus avant le depart: 100 % ou montant total du Voyage.
 - Voyages sur vols réquilers ou autres que oeux affretés par MARMARA:
 - Quelque soit la date d'annulation, les frais d'annulation des billets d'avion seront supportés par le client, conformément aux conditions générales des compagnies aériennes concernées (nous consulter).

aériennes concernées (nous consulter).

d) Pour tous les voyages:
En cas d'annulation avant le départ, vous devrez impérativement informer votre agence d'inscription et faire immédiatement votre déclaration d'annulation à l'assureur, si l'assurance option 1 ou 2 a été souscrite.
Les annulations ne pourront être acceptées par léléphone et devront être notifiées par lettre RAR à l'agence de voyages.
La date retenue pour définir les délais d'annulation donnant lieu aux pénalités cidessus définies, sera celle de la réception de la lettre RAR par l'agence de voyages. Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de passage en douane, ainsi que l'assurance, ne peuvent en aucun cas être rem-

2 / 2 - MODIFICATION DU FAIT DU CLIENT

Le voyageur ne peut en aucun cas modifier ou écourter les prestations conte-nues dans son voyage, sauf accord préalable de MARMARA. De ce fait, les frais de modification resteront entièrement à sa charge sans qu'il pu obtenir le remboursement des prestations dont il n'aurait pas bénéficié du fait de

Toute modification émanant du client entraîne le versement de frais variables selon la nature du voyage et la date à laquelle elle intervien

a) Promos 1^{res} minutés : 100 % du montant total du voyage (quelle que soit la date).

Frais de cession à un tiers : 150 b) Forfaits sur vols affrétés de MARMARA

Plus de 30 jours avant le départ : 25 € par personne de frais de dossie - Moins de 30 jours avant le dénart : toute modification intervenant à cette date

uruessus. L'achateur neut céder con contrat à un caccionnaire qui remplit les mêmes

L'actrieur peut ceure son comitar à un cessionnaire qui retippin es membre conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Les frais de cession sont de 60 e par personne (conditions sur demande). Vous pouvez souscrire une assurance qui, dans les cas impor tants, couvre les frais d'annulation et de changement hors délais ; reportez-vous

à la page assurances. c) Vols secs sur vols affrétés de MARMARA : - Plus de 30 jours avant le départ : 30 € par personne de frais de dossier. non remboursables.
- De 30 à 08 jours avant le départ: 60 € par personne de frais de dossier,

non remboursables. - De 07 à 02 jours avant le départ : 75 % du montant total du voyage.

 Moins de 02 jours avant le départ : 100 % du montant total du voyage.
 d) Voyages sur vois réguliers ou spéciaux autres que ceux affertés par MARMARA : Quelle que soit la date de modification, les clients devront se conformer aux conditions générales des compagnies aériennes concernées (nous consulter).

e) Pour tous les voyages : Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de passage en douane, ainsi que l'assurance, ne peuvent en aucun cas être remboursés.

f) Une interruption de séiour, circuit, croisière et/ou la renonciation à certains ervices compris dans le forfait ne pourront donner lieu à une demi emboursement ou d'avoir d'aucune sorte, sauf en cas de souscrij

assurance option 2.

2 / 3 - ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

lle est régie par l'article R 211-12 du Code du Tourisme figurant ci-contre.

2 / 4 - MODIFICATION DU FRIT DE L'ORGANISMEUR
Elle est régie par l'article R 211-11 du Code du Tourisme figurant ci-contre.
Certaines informations contenues dans la brochure et/ou signalées aux pages concernées peuvent être modifiées avant la conclusion du contrat de voyage.
MARIMARA s'engage à communiquer par écrit à ses clients les modifications éventuelles susceptibles d'être apportées aux informations contenues dans la présente brochure. Les modifications concernent notamment l'identité des transporteurs contractuels et de fait éventuels, communiquées en vertu des articles 1, 2 et 5 du décret n° 2006-315 du 17 mars 2006.

3 - PRIX ET RÉDUCTIONS / PRIEMENT

afficies 1, 2 et 5 du decide II 2000-315 du 17 l'impa 2000.

3 - PRIX CT RÉDUCIONS / PRIEMENT

a) MARMARA propose le prix de ses voyages en TTC (taxes aéroport et frais de dossier : Espagne, Grèce, Tunisie, Maroc, Turquie : 70 €, Egypte : 85 €, Ile Maurice, République Dominicaine, Canada : 210 €). Les prix indiqués ne comprennent aucun des services antérieurs à l'enregistrement à l'aéroport le jour du départ et postérieurs à l'arrivée le jour du retour. Ils ne

comprennent pas non plus les frais de formalités (administratives et sanitaires). les pourboires, les boissons (sauf mention écrite de notre part) ainsi que toute dépense à caractère personnel pendant la durée de votre voyage. Les 1^{res} minutes sont des promotions : annulation voir 2 / 1 a) ; modification voir

2 / 2 a) : règlement voir 3 b) 2 / 2 a); règlement voir 3 b).
Sur certains produits (vols, circuits ou séjours), MARMARA privilégie un certain nombre de places à un tarif promotionnel. Ce quota de places atteint, le tarif en vigueur porté sur la brochure sera appliqué. MARMARA ne pourra procéder au ment de la différence si un client achète la même presta

conditions tarifaires non promotionnelles.

De la même manière, à certaines dates (vacances scolaires, ponts, haute saison, pourra être appliqué. ENFANTS (selon l'âge, la date de retour faisant foi) :

ENFANTS (selon l'âge, la date de retour faisant foi) :

de moins de 2 ans n'occupant ni un siège d'avion, ni un lit d'hôtel : 90 % de
réduction sur le prix du forfait adulte. Lit bébé, repas et autres prestations pris au
cours du séjour feront l'objet d'un règlement direct par le client auprès de l'hôtelier.
de 2 à 11 ans inclus : la réduction est valable à la condition que l'fles) enfant(s)
occupe(nt) un lit supplémentaire dans la chambre avec 1 ou 2 adultes (selon les

noteis). (Date de naissance à communiquer impérativement lors de l'inscription). (Date de haissance à communique imperativement lois de iniscription).

A noter : les réductions s'appliquent sur le prix de base hors taxes aéroport et frais de dossier. Les différentes réductions ne sont pas cumulables entre elles et ne peuvent être accordées après inscription. Aucune réduction

pplicable sur les promotions.

O Un acompte de 25 % du prix du voyage doit être réglé à l'inscription (100 %) pour les promos 1^{res} minutes). Le solde doit être versé un mois avant la date de départ. Le client n'ayant pas

versé les olte duté etre verse un invise avant la vale de bepair. Le d'entir il ayant pas versé les olte à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage et ne pourra prêtendre à récupérer les sommes déjà versées. Pour les réservations intervenant moins d'un mois avant le départ, le règlement intégral des prestations est exigé.

4. MODIFICATIONS ÉVENTUCLIES DES PROGRAMMES ET DES PRIX 4 / 1 - AVANT LE DÉPART

Modification des programmes : Les étapes de circuits, randonnées, excursions etc. peuvent être modifiées sans Les étajes de circuis, fariodinies, excursións etc. pediviri que moments officiels, préavis en fonction de certains impératifs locaux (déplacements officiels, manifestations culturelles, polítiques, climat, etc.) à l'occasion desquels, les hôtels sont parfois réquisitionnés ou les destinations impossibles d'accès. De plus, les

circuits étant doublés à certaines dates, les étapes peuvent être inversées ou décalées, l'intégralité des visites étant cependant respectée dans la mesure du possible. La brochure étant imprimée longtemps à l'avance, les dates d'ouverture et de fermeture des hôtels ainsi que certaines des prestations peuvent être sujettes à des modifications. Il en est de même pour le jour du départ des avions, esqui pout étant peut le production de nois pour le pr

ce qui peut éventuellement entraîner une modification de prix.

Dans l'hypothèse d'une modification éventuelle de programme, MARMARA s'engage a informer l'agence de voyages du client le plus rapidement possible.

b) Modification et révision des prix:

b) Modification et révision des prix: La présente clause est rédigée conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992, qui prévoit que les prix au contrat ne sont pas révisables sauf

is celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision.

Les prix indiqués dans notre brochure ont été déterminés notamment en fonction des données économiques suivantes connues en octobre 2008 : redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage, d'embar-

quement, de débarquement, de sécurité dans les ports et les aéroports. En cas de modification de l'une et/ou l'autre de ces données, nous nous réservons le droit de modifier no spirx de vente en répercutant intégralement la variation du monitant des taxes et redevances. nontant des taxes et redevances. Toutefois, dans l'hypothèse d'une modification éventuelle d'un élément essentiel

Toutefois, dans l'hypothèse d'une modification éventuelle d'un élément essentiel du programme ou d'une hausse significative des prix, MARMARA s'engage à informer l'agence de voyages du client au plus tard 30 jours avant le départ. Les clients auront alors la possibilité : - soit de résilier leur contrat et d'obtenir, sans pénalité, le remboursement immédiat des sommes versées. La résiliation devra être notifiée à son agence de voyages par lettre RAR dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la lettre par son agence informant le client des modifications . - soit d'accepter la modification de voyages de substitution proposée par MARMARA et fixée par un avenant au contrat. Pour les clients déjà inscrits, la révision à la hausse du prix de leur voyage ou séjour ne pourra intervenir moins de 30 jours avant la date prévue de leur départ. Toute diminution du prix viendra en déduction des sommes restantes éventuelle-ment dues par le client et, si le paiement déjà effectue par ce demire rexède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu sera restitué avant la date de son départ, mais un'iquement pour les séjours qui ne font pas l'Objet de tarifs promotionnels. ais uniquement pour les séjours qui ne font pas l'objet de tarifs promotionnels.

prestations prévues et à supporter intégralement le surcoût éventuel de ces nouvelles prestations. Si les nouvelles prestations étaient d'un coût inférieur à celles initialement prévues et réglées par le client, la différence de prix lui sera intégrale ment remboursée dès son retour. Le client ne pourra refuser les prestations de substitution qui lui seront proposées dans les condit des raisons valables Dans l'hypothèse où MARMARA serait dans l'impossibilité de proposer des

ans Inlypothese ou MAHMAHA serait dans l'impossibilite de proposer des restations de remplacement et si le client était en mesure de les refuser pour des isons valables, il sera proposé au client, sans supplément de prix, des titres de ansport assurant son retour dans des conditions équivalentes vers le lieu de épart ou vers un autre lieu qu'il aura librement accepté. 5- RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE

5 - RESPÔNSABILITÉ ET FORCE MAIFLERE
En aucun cas, MARMARA ne peut être tenu responsable du fait des circonstances
de force majeure, du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues
au contrat ou de la mauvaise exécution du contrat imputable à l'acheteur.
Il a expressément convenu que les dommages-intérêts susceptibles d'être solicités par le client en réparation de son préjudice consécutif, par exemple à une
modification des éléments essentiels de son contrat ne pourront excéder une
somme égale au montant du forfait (directive européenne du 13/06/90, art. 5/2).
Cette limitation contractuelle du montant des dommages et intérêts ne sera pas
annicable aux dommages conorels.

comme précisé dans leurs conditions de transport en conformité aux dispositions des conventions internationales en vigueur en la matière. La notion de responsabilité civile (accident, incident, vol) variant de pays à pays

6 - FORMALTÉS

6/1 - PIÈCE D'IDENTITÉ ET VISA

POUR Jes reposit

a date de retour.

- Grèce/Tunisie/Maroc: passeport ou carte nationale d'identité en cours de

de s'initis après la date de reiour (passeport ouiglaione) pour les vois secs). Pas de visa pour les séjours inférieurs à 3 mois. Egypte : passeport ou carte nationale d'identité valides plus de 6 mois après la date de retour (passeport recommandé). Le visa est obligatoire et obtenu par nos soins à l'entrée du pays (pour les porteurs de carte d'identité, le visa sera apposé

Important : les picteurs de carac d'identité douvent imperativement se munif de 2 photos d'identité pour leur visa.

- Egypte/Jordanie : passeport valide plus de 6 mois après la date de retour. Le visa est obligatoire et obtenu par nos soins à l'entrée du pays.

- Ile Maurice : passeport ou carte nationale d'identité valides plus de 6 mois après la date de retour (passeport recommandé). A partir du 1º juill. : passeport obligatoire valide plus de 6 mois après la date de retour.

Important : pour les détenteurs de carte d'identité, autorisation de séjour remise à l'original que la bereiter pauxiera à présenter au éfont.

l'arrivée sur le territoire mauricien, à présenter au départ. République Dominicaine : passeport ou carte nationale d'identité (uniquement

Important: pour les vols de Nantes sur la compagnie XL Airways, une taxe de ortie du pays sera demandée par les autorités locales au retour (20 USD à ce

nformations données à titre indicatif et susceptibles de modification sans pré

(Informations données à titre indicatif et susceptibles de modification sans predivis).

**Ressortissants d'autres nationalités:
Se renseigner auprès des autorités consulaires. Les démarches d'obtention de visa sont à effectuer par les intéressés eux-mêmes.
La non-présentation des documents administratifs exigés, quelle qu'en soit la cause, entraîne l'application des frais d'annulation de 100 %. La responsabilité de MARMARA ne pourra se trouver engagée dans le cas de l'inobservation de la réglementation. Le livret de famille ne constitue pas une pièce d'identité autorisant les cortic de Laterribire.

la sortie du territoire.

6 / 2 - VRCINRTION ET SRNTÉ
En cas de maladie contagieuse, MARMARA se réserve le droit d'exiger soit le rapatriement, soit l'hospitalisation, soit l'isolement du client.
Pour des raisons contractuelles (C.E.A.), et notamment pour les voyages en avion, MARMARA ne peut malheureusement pas accueillir les femmes en état de expresses de alurs de Femilier.

gardiens des enfants mineurs. En souscrivant un bulletin d'inscription pour un enfant mineur, les parents ou

7 - VALEURS ET RAGAGES 7 / 1 - VALEURS

N'emportez pas de valeurs et ne prenez que vos bijoux de vacances. Pendant votre

séjour, nous vous demandons de ne pas laisser sans surveillance des valeurs o des bijoux. Nous vous rappelons qu'en tant que tiers, nous ne pouvons intervenir dans un problème lié à la perte ou à la disparition d'objets, effets de valeurs ou de sommes d'argent, ceux-ci étant placés sous la seule responsabilité de leur propriétaire : c'est pourquoi nous conseillons aux clients de placer ces objets dans le coffre de l'hôtel. Nous ne saurions être tenus pour responsables des vols de valeurs ou de bijoux laissés sans surveillance. De même pendant les circuits, valeurs ou de bijoux laisses sans surveillance. De meme pendant les circuis, MARIMARA ne saurait être responsable en cas de dommages, perte ou vol des effets personnels. Dans ce cas, n'emportez que des effets personnels et les vête-ments nécessaires et appropriés au but et aux conditions spécifiques du voyage.

nents necessaires et apprupires au uou et aux communes pourquet (? 2 - BAGAGES)
Vous vous conseillons de ne pas laisser dans vos bagages, confiés aux ransporteurs, d'objets de valeurs, espèces, bijoux, appareils photographiques, caméscopes, clefs ou papiers d'identité, médicaments indispensables à votre santé. Nous vous rappelons que toute excursion, location de véhicule, activité sportive visite ou autre effectuée par un autre intermédiaire ou prestataire que notre oureau de représentation dégagera totalement notre responsabilité Poids maximum autorisé :

En fonction de la réglementation des compagnies aériennes, le poids maximum

л пользиот ое на regiermentation des compagnies aenennes, le poids maximum utorisé par personne (adulte et enfant), selon la destination, est de : Espagne/Grèce/Tunisie/Maroc/Turquie/Egypte : 15 à 20 kg (selon compagnies). Ile Maurice/Canada : 25 kg. (Corsairfly), 20 kg (autres compagnies). Le bookdets bemanace au chief (Corsairfly), 20 kg (autres compagnies).

Excédents bagages, matériels particuliers :
Pour tout excédent de bagages, les compagnies aériennes peuvent être amenées

à facturer et à encaisser des frais d'enregistrement et de transport (par kg suppl.).

De même, les compagnies aériennes peuvent appliquer des frais importants - De même, les compagnies aériennes peuvent appliquer des frais importants pour l'embarquement de bagages ou matériels particuliers (équipement de golf ou de plongée par exemple). Il est également à noter que l'embarquement de ce type de bagages est soumis à l'accord de la compagnie aérienne au moment de l'enregistrement (en particulier si le vol est complet, l'espace disponible en soute pouvant être réduit). Celles-ci considèrent que ces bagages fragiles, encombrants et parfois lourds, n'appartiennent pas à la classe des bagages traditionnels (sacsi-valises) et ne sont donc pas prioritaires.
- Important: les compagnies aériennes peuvent indifféremment encaisser ces frais draps le sons alter affui dans le sens retur.

ais dans le sens aller et/ou dans le sens retou

 e) Responsabilité :
 Les bagages confiés à une compagnie aérienne sont couverts par l'assurance de pagnie à des conditions notifiées sur votre billet de passage. En cas de détérioration ou perte de bagages placés sous la responsabilité de la compagnie rienne, une déclaration devra être faite aux autorités de l'aéronort dès la c ation du sinistre par la compagnie aérienne. La responsabilité de MARMARA ne tation du similar par la compagnie denemie. La responsabilité de l'organisateur du saurait être engagée. Lorsque les bagages sont placés sous la responsabilité de l'organisateur du

voyage, à l'exclusion du transport aérien, le client devra, en cas de détérioration perte, etc. faire une déclaration dans les délais impartis par la compagnie d'assu rance de l'organisateur du voyage (voir conditions d'assurance).

Les clients qui ont des observations à faire sur le déroulement de leur voyage doivent Les cients qui ont des observations à faire sur le déroulement de leur voyage doivent le faire le mois qui suit leur retour par lettre RAR auprès de l'agence d'inscription. Ils devront joindre à leur courrier tous les justificatifs concemant leur réclamation. Nous recommandons donc au client de signaler et de faire constater sur place par écrit, auprès du représentant MARMARA, toute défaillance dans l'exécution du contrat. L'étude des dossiers de réclamations portera uniquement sur les éléments contractuels de la réservation. Toute appréciation d'ordre subjectif ne sera pas prise en compte.

es prestations terrestres ne pourra être basé que sur le prix de ces dernières (p lu forfait - prix des transports aériens). Conformément à la Charte du Voyage du CETO (Association de Tour-Opérateurs).

nous nous engageons à faire le maximum pour traiter les réclamations dans un délai de 4 semaines à compter de la réception. Mais en fonction de la complexité ervices, ce délai pourra être rallongé.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PLONGEUR

9 / 1 - SANTÉ

la plongée sous-marine, qu'il soit affilié ou non à une fédération et à aviser le res-posable du centre de plongée de tout problème de santé suvrenu depuis la déli-vrance du certificat. Si, sur place, il advenaît au client un problème de santé susceptible de mettre en péril sa propre sécurité ou celle d'autrui, il appartiendrai au responsable de le soumetre à un examen médical et au besoin, de lui inter dire, temporairement ou pour la durée du séjour, la pratique de la plongée. 9 / 2 - NIVERU TECHNIQUE

/2 - NWERU TECHNIQUE e client s'engage, avant le départ, à indiquer son niveau de plongée (brevet ombre de plongées effectuées, carnet de plongée, etc.) et ce, sous son entière sponsabilité. Si, sur place, le niveau indiqué dans les documents ne corresponc as à la réalité, le responsable se réserve le droit de proposer au client une mise niveau (à ses frais) ou de lui refuser l'accès à la plongée. 7/3 - RÈGLES
 Par sa simple participation aux activités du centre de plongée, le client en accepte

les conditions de fonctionnement et s'engage à respecter l'intégralité des règles de plongée en vigueur (sécurité individuelle ou collective, horaires de rendez-vous établis, discipline de groupe, préservation de l'environnement) ou de toute décisio

7/9 - PURHAIT PLONGÉE
Le nombre de plongées compris dans le forfait est attribué à chaque client et n'est pas cessible. Il est donné à titre indicatif, en fonction des conditions optimales de fonctionnement du centre, en dehors de toutes raisons de force majeure indépendantes de sa volonté (conditions météo, restrictions locales, etc.).
9/5 - MATTÉRIEL

9 / 5. MATÉRIEL Sauf conditions particulières stipulées à l'inscription, le forfait plongée comprend le prêt d'une bouteille, son gonflage (éventuellement le prêt d'un adaptateur, si la norme de sortie utilisée au centre est différente de celle couramment utilisée n France) et du lest nécessaire (plombs). En cas de perte de ce matériel par le client, le responsable pourra en exiger le remboursement sur place. Le client devra fournir tout l'équipement nécessaire à sa propre plongée, y compris les appareils de contrôle et son utilisation se fera sous son entière responsabilité. Si tout ou parie de cet énuirement présente un défaut un journal nuire à la sécurité le responsable contrôle et son utilisation se fera sous son entière responsabilité. Si tout ou partie de cet équipement présente un défaut qui pourrait nuire à la sécurité, le responsable pourra en interdire l'usage. Si le client est dans l'impossibilité de remplacer 'équipement incriminé, il devra s'en procurer sur place et à ses frais, sinon l'accès à la plongée pourra lui être refusé. IMPORTANT : en cas d'interdiction ou impossibilité de pratique de la plongée (selor

les paragraphes ci-dessus), le client ne pourra prétendre à un quelconque droit à remboursement ou un crédit de plongées pour lui-même ou une tierce personne. Important : aucune assurance ou assistance n'est incluse dans nos voyages. Pour votre sécurité, nous vous proposons 2 types d'assurances. Nous vous conseillons vivement d'y souscrire dès votre réservation (voir page

assurances).

Dans tous les cas, il serait souhaitable que le client contracte avant son

départ une assurance complémentaire auprès d'une compagnie française pour une durée égale à celle de son séjour.

11 - ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE Compagnie GENERALI FRANCE, Paris, Polices N° AH516100.

Garantie : tous dommages confondus : 15.250.000 € par année d'assurance En cas de contestation, le Tribunal du ressort de l'agence d'inscription est seu 13 - GARANTIE FINANCIÈRE

Délivrée par l'A.P.S., 15, avenue Carnot 75017 Paris, montant : 9.497.036 € GROUPE MARMARA S.A.S. au capital de 4 200 000 €

Licence d'Etat Lic 075 95 0298 RCS : Paris B 318 043 304 - Siret : 318 043 304 00043 - Membre de l'APS

• CRÉDITS PHOTOS: ESPAGNE: M. Moitessier, A. Perchant, S. Le Coz, B. Jourdain • GRÈCE: M. Moitessier, C. Schousboe, A. Perchant, Croisifrance • TUNISIE: M. Moitessier, W. Buss, P. Seux, Service Travel Tunisie, O. Atlan, C. Marc • MAROC : M. Moitessier, M. Challe, J-D. Joubert, M. Kamal, MMM, C. Marc • TURQUIE : M. Moitessier, Ph. Body, Euromarmara • €GYPT€ : M. Moitessier, C. Schousboe, Ph. Body, O. Ersen, A. Chicurel P. Louisy, H. Eskenazi, C. Marc • IL€ MAURIC€ : Apavou Hôtels, R. Lamare • RÉPUBLIQU€ DOMINICAIN€ : O.T. République Dominicaine, T. Steinhardt • Photothèque Accor, Easy Voyages, Istockphoto, X.

et de modification du voyage. Conformément à l'article R211.17 du Code du Tourisme, MARMARA se

aux informations contenues dans la présente brochure avant la conc contrat et au plus tard, sur la facture-confirmation du contrat.

of et direct Lauraini al en jension compile signine : logernent, peut ofequence, opequence, opequence et direct. Let direct Lauraini et direct la

routes les prestations type boissons qui ne sont pas précisées dans le descriptif ne sont pas incluses dans la formule réservée (voir pages "Bon à Savoir").

e) Pour les programmes qui combinent séjours, circuits, excursions, croisières, MARMARA se réserve le droit d'intervenir dans l'ordre chronologique du programme chois sesse prus le controlle de l'action de l'

c) Pour les programmes qui combinent séjours, circuits, excursions, croisières, MARMARA se réserve le droit d'intervenir dans l'ordre chronologique du programme choisi sans pour cela en altérer le contenu. Pour tout séjour après une prestation de type circuit nécessitant un transfert entre le lieu d'arrivée du circuit et le lieu du séjour hôtelier, des frais vous seront facturés (vous renseigner à la réservation).
d) La réalisation d'un voyage ou d'un circuit est subordonnée à un nombre minimal de participants, l'insuffisance du nombre de participants sera un motif valable d'armulation sans indemnité, à condition que le client ait été informé au plus tard 21 jours avant la date prévue pour le départ.
e) Des aléas éventuels (fétes civiles ou religieuses, manifestations politiques, grèves, etc.) peuvent entraîner des modifications dans les visites ou les excursions, modifications dont MARMARA ne peut être tenu responsable.
f) La description des prestations hôtelières a été rédigée lors de l'édition de cette brochure. Des modifications ont pu intervenir entre-temps (équipements supplémentaires ou déficients). L'organisateur s'efforcera, dans la mesure du possible, d'en informer le client lors de son inscription.
g) MARMARA a repris les catégories officielles agréées aux hôtels et bateaux par les administrations locales (étoiles de 2 à 5), mais le nombre d'étoiles ne correspond pas nécessairement aux critères de classification européens (voir pages "Bon à savoir").

) Décret n°2006-315 du 17 mars 2006 : Conformément au décret n°2006-315 du 17 mars 2006, le client est informé d

alte soit modifiée. Pour toute information, consoluée voir agénée de vôyages. Le nvertu de l'article 9 du règlement européen n°2111-2005 du 14 décembre 2005 a liste des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la communaut européenne peut être consultée en agences et sur le site internet suivant :

e depart des ciients. En cas de vol sec, il est donc impératif de re-confirmer les horaires de votre vol.

aucun cas taire rojet d'une demande de remboursement. MAHMAHA conseille de manière générale de prévoir un temps de connexion de trois heures et recommande à ses clients de réserver des titres de transport modifiables voire remboursables afin d'éviter le risque de pete financière. MARMAHA, en tant qu'organisateur du voyage, s'engage à taire de son meiux pour acheminer le passager et les bagages avec une diligence raisonnable et peut sans préavis, se substituer d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions, modifier

ne puisse être demandé par les passagers. e) En cas de force majeure entraînant un retour différé, l'organisateur n'assurera que

<u>1-y</u> peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes

4/2 - RPRES LE DÉPRRT

Dans Thypothèse où, après le départ, MARIMARA se trouverait dans l'impossibilité
d'exécuter un ou plusieurs éléments essentiels du contrat, il s'engage à faire tout
son possible pour proposer à ses clients des prestations de remplacement aux

celle illinitation d'unitatione du limitation des dontinatges et illieres le serà pas applicable aux d'ommages corporels. Il est entendu que la responsabilité notamment des compagnies aériennes dont les services sont utilisés dans les forfaits de MARMARA, et de leurs agents ou employés, est limitée en cas de dommages, plainte ou réclamation de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages exclusivement,

suivant les législations, il est vivement conseillé aux clients de se garantir par une assurance individuelle.

o/1 - PIECE D'IDENTITE ET VISA
Pour les ressortissants français, MARMARA fournit en brochure les
renseignements sur les formalités.

Ressortissants français (adulte, enfant et bébé):

- Espagne: passeport ou carte nationale d'identité valides plus de 3 mois après
la date de refour

sur un formulaire spécifique sur place).

Important : les porteurs de carte d'identité doivent impérativement se munir de

pour les passagers voyageant sur vol direct au départ de France) en cours de val dité. Carte de tourisme, valide 30 jours, incluse dans tous les forfaits et remise à

espece). port en cours de validité. Billet de retour ou de continuation obligatoire.

avior, MAHMAHA ne peut mainuerussement pas accueilir les terrimes en état de grossesse de plus de 6 mois.

6/3. LES MINEURS

Enfant mineur français muni d'une carte nationale d'identité et voyageant avec un seul parent (père, mère ou tuteur - titulaire de l'autorité parentale) ou une tierce personne majeure: se procurer obligatoirement une autorisation de sortie du territoire (se renseigner auprès de votre mairie).

MARMARA ne peut, en aucun cas, se substituer à la personne des parents ou cardiene des enfents mineure.

gardiens s'engagent à faire jouer leur police responsabilité civile et à dégage formellement MARMARA pour tout fait ou dommage causé par le mineur pendan son séiour

Marmara